



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 13 Avril 2010

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Public  
Urgent  
Avec 4 Annexes Publiques**

**Requête de la Défense aux fins d'informer la Chambre de Première Instance III de  
nouveaux développements de procédure judiciaire intervenus en République  
Centrafricaine**

**Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Fatou Bensouda  
Petra Kneuer

**Le conseil de la Défense**

Nkwebe Liriss  
Aimé Kilolo Musamba

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

Marie-Edith Douzima Lawson

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Xavier-Jean Keita

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier et greffier adjoint**

Silva Arbia et Didier Preira

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

1. En date du 25 février 2010, la défense a introduit une requête en vue de contester la recevabilité de l'affaire conformément aux articles 17 et 19 (2) (a) du Statut de Rome.<sup>1</sup>
2. En date du 29 mars 2010, le bureau du procureur a formulé ses observations.<sup>2</sup>
3. En date du 29 mars 2010, l'une des Représentants légaux des certaines victimes a déposé ses observations.<sup>3</sup>
4. En date du 6 avril 2010, la Défense a reçu notification des observations du Bureau du Conseil Public pour les Victimes.<sup>4</sup>
5. Entre temps, les poursuites pénales engagées contre Patassé et consorts en République Centrafricaine viennent de connaître de nouveaux développements.
6. En effet, la Défense de Monsieur Jean pierre Bemba Gombo a pris contact avec un cabinet d'avocats sur place en Centrafrique afin de vérifier l'état réel de la procédure judiciaire centrafricaine.
7. Il en est ressorti que toutes les décisions de la Chambre d'accusation ainsi que celle de la Cour de cassation ont été prises par défaut à l'égard de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo et n'ont jamais été signifiées au concluant de sorte qu'il dispose du droit d'exercer les recours prévus par le code de procédure pénale centrafricain.
8. Il a directement déposé un recours en opposition contre la décision de la Chambre d'accusation<sup>5</sup> et une requête en rétractation contre la décision de la Cour de cassation.<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/08-704-Conf-Exp

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/08-739

<sup>3</sup> ICC-01/05-01/08-740

<sup>4</sup> ICC-01/05-01/08-742 + Anxs

<sup>5</sup> Voir Annexe A et B

<sup>6</sup> Voir annexe C et D

9. Ces différents recours tendent à solliciter à la Cour de cassation de se rétracter et considérer que la situation actuelle du concluant justifie que les tribunaux centrafricains retiennent leur compétence à connaître de l'affaire Jean Pierre Bemba Gombo actuellement en cours d'instance devant la Cour Pénale Internationale (« CPI ») et que les juridictions pénales centrafricaines reprennent la procédure de manière contradictoire à l'égard du concluant.
10. La Défense joint à la présente les documents y relatifs qui lui sont parvenus en ce jour de Bangui ;<sup>7</sup>
11. Les recours introduits à Bangui ont pour effet suivant lequel le dossier judiciaire de Bangui est en cours de procédure au bureau du procureur général près la Cour d'appel qui est appelé à prendre ses réquisitions dans les prochains jours de sorte que l'enquête ou les poursuites sont en cours actuellement en RCA.
12. De plus, la seule décision non frappée de recours est la décision de non lieu du doyen des juges d'instruction de Bangui ;
13. La Chambre d'accusation de Bangui ainsi que la Cour de cassation vont prendre des décisions à la suite des différents recours introduits.<sup>8</sup> Ces décisions de justice sont susceptibles d'avoir une influence considérable sur la question du ne bis in idem et de la complémentarité actuellement en cours devant la Cour pénale Internationale.
14. Par ailleurs, la Défense soutient que les recours introduits sont des éléments nouveaux qui viennent appuyer, déjà à ce stade, l'exception d'irrecevabilité de l'affaire non seulement du point de vue du principe ne bis in idem, mais aussi en ce qui concerne le principe de la complémentarité.

---

<sup>7</sup> Voir annexes A,B, C et D.

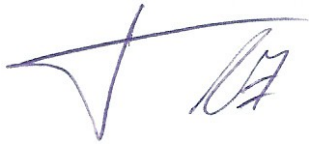
<sup>8</sup> Voir Annexe Annexes A et C

**Du caractère Urgent de la Présente.**

15. Vu la proximité de la tenue de la conférence de mise en état prévue le 27 avril 2010, ainsi que la possibilité pour les autres participants de donner de toute urgence leurs observations sur la survenance de nouveaux développements procéduraux en RCA, et ce, probablement avant la tenue de l'audience du 27 Avril 2010, la Défense prie la Chambre de Première Instance III de bien vouloir traiter la présente requête sous le bénéfice de l'extrême urgence.

**Par ces motifs,**

- a. La Défense prie la Chambre de Première Instance III de joindre la présente requête à celle qui est introduite en date du 25 février 2010 comme faisant corps avec elle et de prendre en considération les nouveaux développements de procédure judiciaire intervenus en RCA;
- b. De déclarer la présente requête recevable ;
- c. Dire pour droit, après la tenue de l'audience prévue au 27 Avril 2010, que les poursuites engagées par le Bureau du Procureur de la CPI dans l'affaire Jean Pierre Bemba Gombo sont irrecevables.



---

Aimé Kilolo Musamba  
Conseil Associé



---

Nkwebe Liriss  
Conseil Principal

Fait le 13 Avril 2010

À La Haye, Pays- Bas